

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3764 à 3773présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Au début du titre II du livre I^{er} de la huitième partie, sont insérés deux articles L. 8121-1 A et L. 8121-1B ainsi rédigés :

« *Art. L. 8121-1 A.* – En application de l'article 34 de la Constitution et des articles 6, 10 et 11 de la convention n^o 81 de l'Organisation internationale du travail, l'indépendance de l'inspection du travail est l'un des principes fondamentaux du droit du travail.

« À cet effet, le personnel de l'inspection est composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de Gouvernement et de toute influence extérieure indue. »

« *Art. L. 8121-1 B.* – Les conditions de service mentionnés à l'article L. 8121-1 A comprennent notamment :

« - l'organisation du service en sections d'inspections territoriales et généralistes;

« - un nombre suffisant d'agents de contrôle, des bureaux appropriés aux besoins du service et accessibles à tous les intéressés, les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose, au vu du faible respect du droit du travail par les employeurs et de la dégradation importante des conditions d'exercice de leurs missions par les inspecteurs et

contrôleurs du travail, de consolider et d'accroître leurs attributions et leur indépendance par la modification et l'adjonction d'articles du code du travail :

- adjonction des contrôleurs du travail dans les articles L. 8112-1 et L. 8112-2 du code du travail relatifs aux attributions et pouvoirs des inspecteurs du travail ;
- rétablissement de la rédaction de l'article L. 8112-1 du code du travail antérieure à la recodification prétendument « à droit constant » en 2008 : les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés de veiller à l'ensemble des dispositions du code du travail et pas seulement des dispositions légales comme pourraient le laisser entendre plusieurs articles du code, dont l'article L. 8112-1, recodifiés en 2008 ;
- extension de leurs attributions et pouvoirs aux conventions et accords collectifs non étendus ;
- introduction dans la loi des dispositions de l'article 3 de la convention n° 81 de l'OIT signée par la France et relatif aux fonctions des agents de l'inspection du travail ;
- introduction dans la loi, et conformément à la Constitution des dispositions de la convention n°81 de l'OIT relatives à l'indépendance des agents de l'inspection du travail dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des principales conditions de service qui en découlent, notamment l'organisation du service en sections territoriales et généralistes ;
- remplacement, en application de ce principe d'indépendance du mot « le DIRECCTE » par « le directeur départemental du travail et de l'emploi » ou par « l'inspecteur du travail » dans toutes les dispositions du Code du travail relatives à l'application de la législation du travail, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'État.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3764	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3765	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3766	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3767	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3768	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3769	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3770	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3771	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3772	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3773	de	M.	André CHASSAIGNE